

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 12068**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SARL KALINOWSKI PROMOTIONS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fraisse  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2012  
Lecture du 24 mai 2012

---

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2012 sous le n° 12068, présentée par la SARL KALINOWSKI PROMOTIONS, dont le siège est (...), représentée par son gérant ; la société demande au tribunal d'annuler l'acte de poursuite en date du 10 février 2012 délivré par le trésorier de la province Sud à l'encontre de la SARL KALINOWSKI PROMOTIONS ;

La SARL KALINOWSKI PROMOTIONS fait valoir que :

- le titre de recette émis n'est pas légal ;
- l'autorité qui a liquidé la taxe d'aménagement n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire comme l'exige l'article 4 de la loi de pays n° 2010-5 du 3 février 2010 ;
- le titre de recette ne respecte pas l'article 3 de l'arrêté du 13 avril 2010 sur deux points ;
- le titre de recette établi n'a pas été réalisé en respectant le format de l'imprimé réglementaire figurant en annexes 1 et 2 de cet arrêté ;
- le titre de recette, qui est de ce fait illégal, ne pouvait donc servir de base à la poursuite entreprise par la province Sud ;
- il ne saurait par ailleurs être fait grief à la société de ne pas avoir formé de recours préalable dans la mesure où elle n'a pas été informée par l'acte de poursuite des modalités et délais dont elle disposait pour contester les poursuites ;
- la société est dans l'impossibilité de réaliser la construction objet du permis dans la mesure où, elle n'est toujours pas propriétaire du terrain d'assiette et que sa promesse d'achat est expirée depuis le 31 décembre 2011 ;
- la décision de poursuivre procède donc d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'acte de saisie arrêt ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2012, présenté par le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à une amende pour recours abusif de 3 000 euros ; il fait valoir que :

- la requérante n'a pas respecté la procédure de la réclamation préalable ;

- la contestation des actes de poursuites en la forme relève de l'autorité judiciaire statuant en matière civile et échappe donc au juge administratif ;
- la requérante ne conteste ni son obligation de payer ni le permis de construire qui en est le fondement ;
- le trésorier se trouvait en situation de compétence liée pour poursuivre le recouvrement ;
- s'agissant d'une taxe communale, le titre de recettes est nécessairement émis par la commune ;
- la société a bien reçu la fiche de calcul de l'imposition avec l'avis des sommes à payer initial ainsi que les lettres de rappel sous pli recommandé avec accusé de réception ;

Vu le mémoire, enregistré 4 mai 2012, présenté par la commune du Mont-Dore et tendant au rejet de la requête pour irrecevabilité et à la condamnation de la société requérante à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré 4 mai 2012, présenté par la SARL KALINOWSKI PROMOTIONS persistant dans ses conclusions et faisant valoir, en outre, que :

- selon la jurisprudence de la Cour de cassation applicable en matière de recouvrement de créances fiscales, l'obligation de recours préalable n'est opposable au demandeur qu'à la condition qu'il ait été précisément informé par l'acte de poursuite, des modalités et des délais de recours, ainsi que des dispositions des articles R. 281-4 et R. 281-5 du livre des procédures fiscales ;
- le juge des référés administratif a admis sa compétence dès lors qu'une requête en contestation de l'existence ou de l'exigibilité de la taxe communale d'aménagement avait été déposée ;
- aucune des collectivités concluentes n'a produit l'avis d'imposition qui est prévu par la réglementation applicable à la taxe communale d'aménagement ;
- selon la jurisprudence, à défaut de titre valable, la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité (Conseil d'Etat, 7 avril 2006, n° 267508) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Fraisse ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Thibault pour la commune du Mont-Dore, de Mme Alexandre pour la Trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie et de M. Perraud pour la province Sud ;

Sur les conclusions portant sur la régularité en la forme de l'acte de poursuites :

Considérant qu'aux termes de l'article 1167 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, analogues à celles de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales : « Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou au chef du service de la recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

« Les contestations ne peuvent porter que :

« 1°. soit sur la régularité en la forme de l'acte ;  
« 2°. soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.  
« Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112 » ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'annuler une saisie-arrêt ni d'en prononcer la main-levée ; qu'il ne lui appartient pas non plus de statuer sur la régularité en la forme d'un acte de poursuites ; que, dans cette mesure, les conclusions de la requérante échappent à la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions portant sur l'existence de l'obligation de payer :

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article Lp. 890-1 du code des impôts : « Il est institué au profit des communes de la Nouvelle-Calédonie une taxe communale d'aménagement, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, dans les conditions prévues aux articles ci-après » ; que l'article Lp. 890-6 du même code, applicable au contentieux du recouvrement, dispose : « Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes. – Le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie est compétent pour statuer sur les recours relatifs aux actes de poursuites exercées pour le recouvrement de la taxe et produit, le cas échéant, les observations sur les recours juridictionnels relatifs au recouvrement de la taxe... » ; qu'enfin, l'article R. 425-1 du code de justice administrative prévoit que « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ;

Considérant que la société requérante reconnaît qu'elle n'a pas adressé au trésorier payeur général de réclamation préalable relative à l'obligation de payer cette taxe ; que, si elle invoque l'absence de toute mention des voies et délais de recours, cette absence, qui n'a aucun effet sur les voies de recours et donc sur l'obligation de recours préalable, a pour seule conséquence d'empêcher le délai de recours contentieux de courir comme le précise l'article R. 425-1 précité ; qu'en particulier, la jurisprudence de la Cour de cassation applicable en cas d'opposition à poursuites ne peut être invoquée devant le juge administratif dans le cadre d'un contentieux portant sur l'existence de l'obligation de payer ; qu'il s'ensuit que les conclusions de sa requête portant sur l'existence de l'obligation de payer sont irrecevables ;

Considérant, en tout état de cause, que la présente requête, qui tend à l'annulation d'un acte de poursuites, relève du contentieux de recouvrement de l'impôt et non du contentieux de l'assiette ; qu'il s'ensuit que la société requérante ne peut utilement invoquer une décision du Conseil d'État qui juge que l'absence d'avis d'imposition au titre de la taxe locale d'équipement constitue un vice de procédure mettant en cause l'assiette de l'impôt ;

Sur la condamnation à une amende pour recours abusif :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ;

Considérant que les conclusions du trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie, tendant à ce que le tribunal administratif inflige une amende pour recours abusif à la société requérante ne sont pas recevables ; qu'en tout état de cause, ladite requête ne présente pas un caractère abusif ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la SARL KALINOWSKI PROMOTIONS est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie tendant à ce que le tribunal administratif inflige une amende pour recours abusif à la société requérante sont rejetées.